

**MÉTROPOLE**  
**GRAND LYON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA  
MÉTROPOLE DE LYON**

2024T0362-JL

**QUAI CHARLES DE GAULLE**

**LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème  
partie, signalisation de danger  
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en  
2005,

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les  
mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la  
voirie et aux mobilités actives,

Vu l'autorisation Lyvia n°202313034 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon  
Métropole,

Vu la demande présentée par Lapize de Sallée relative à des travaux d'électricité,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette  
intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,  
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 20/03/2024, deux semaines sur la période, les deux voies  
de droite en sens ouest-est sont interdites à la circulation générale, sur 100 mètres, du lundi au  
vendredi Quai Charles de Gaulle, à hauteur du Pont Raymond Poincaré.

Cette mesure sera non-concomitante avec les autres mesures de circulation interdite Quai  
Charles de Gaulle.

**ARTICLE 2**

À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 20/03/2024, deux semaines sur la période, la voie axiale en  
sens ouest-est est interdite à la circulation générale, sur 100 mètres, du lundi au vendredi Quai  
Charles de Gaulle, à hauteur du Pont Raymond Poincaré.

Cette mesure sera non-concomitante avec les autres mesures de circulation interdite Quai  
Charles de Gaulle.

**ARTICLE 3**

À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 20/03/2024, deux semaines sur la période, les deux voies  
de droite de sens est-ouest sont interdites à la circulation générale, sur 100 mètres, du lundi au  
vendredi Quai Charles de Gaulle, à l'est du Pont du Raymond Poincaré.

Cette mesure sera non-concomitante avec les autres mesures de circulation interdite Quai

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES  
PUBLICS ET NATURELS**

**SERVICE DE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC  
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne  
95 rue Château-Gaillard

69601 Villeurbanne CEDEX

téléphone 04 78 03 67 89

mail : [domainepublic@mairie-villeurbanne.fr](mailto:domainepublic@mairie-villeurbanne.fr)

Adresse postale

Mairie de Villeurbanne  
CS 65051

69601 Villeurbanne CEDEX

en rappelant le service concerné

Standard : 04 78 03 67 67

<sup>1</sup> Charles de Gaulle.

**ARTICLE 4**

À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 20/03/2024, deux semaines sur la période, la voie axiale en sens est-ouest est interdite à la circulation générale, sur 100 mètres, du lundi au vendredi Quai Charles de Gaulle, à l'est du Pont Raymond Poincaré.

Cette mesure sera non-concomitante avec les autres mesures de circulation interdite Quai Charles de Gaulle.

Le cheminement piéton est maintenu et reporté sur la voie verte des berges du Rhône.

**ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Lapize de Sallée.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/02/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives

